

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VAL DE GASCOGNE

lieu-dit Hourquet

31230 Anan

Références : 2023/467

Code AIOT : 0006802725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté Lieu-dit Hourquet 31230 Anan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée à la suite d'une plainte pour rejet aqueux impactant le cours d'eau récepteur en provenance du site VAL DE GASCOGNE implanté sur la commune de ANAN. Compte tenu du contexte, la visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée. L'exploitant n'a pas été mis au courant au préalable ni de la date ni de l'heure de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- Lieu dit Hourquet 31230 Anan
- Code AIOT : 0006802725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite sur la commune de ANAN, un établissement accueillant une activité de stockage de céréales en silos et une activité de fabrication d'aliments pour animaux (cette activité de fabrication est sous-traitée par l'entité Sud Ouest Aliment).

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE notamment pour le stockage de céréales et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1984, complété par les arrêtés des 27 juin 1986 et 5 décembre 1989 (portés par la société VAL DE GASCOGNE).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- plainte relative à un rejet aqueux en provenance du site impactant le cours d'eau récepteur accompagné d'odeur nauséabonde.

L'inspection a donc procédé, en amont de la visite sur le site, à des constats visuels à l'emplacement décrit par le plaignant à l'extérieur du site (à l'arrière du site, au niveau du chemin du Milieu, le long du fossé longeant la limite de propriété du site).

Le site étant soumis au régime de l'autorisation, le référentiel réglementaire utilisé pour mener cette visite d'inspection a été : l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	/	Sans objet
3	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
5	Actions Correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer qu'un rejet aqueux, impactant le milieu naturel récepteur, provient du site exploité par la société VAL DE GASCOGNE. Il a été demandé à l'exploitant de supprimer dorénavant l'envoi de ce rejet aqueux vers le milieu naturel, d'assurer sa collecte et son traitement vers une filière adaptée ainsi que de mettre en œuvre les actions correctives afin de supprimer toute trace d'impact au niveau du milieu naturel récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Interrogé sur la nature des produits entrant dans la composition des aliments pour animaux fabriqués par l'entité Sud Ouest Aliment sur le site, l'exploitant a indiqué qu'il est utilisé et stocké sur le site des additifs nutritifs en poudre (stockage en sacs) ou sous forme liquide (stockage en cuves aériennes extérieures ou en containers de 1 m ³ plastique type IBC de mélasse, d'huile végétale par exemple). Les fiches de données de sécurité des principaux additifs utilisés ont été transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. dernier alinéa : « A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

Constats : Avant d'accéder au site, l'inspection a procédé à un contrôle visuel en limite de propriété, à l'extérieur du site (à l'arrière du site - chemin du Milieu - cours d'eau longeant le chemin du Milieu). L'inspection a constaté la présence d'une sortie de canalisation en provenance du site, de laquelle s'écoule un rejet aqueux de couleur marron-orange le jour de la visite. Une odeur marquée, désagréable, se dégage au-dessus de ce rejet. Ce rejet alimente le fossé et traverse le chemin du Milieu pour se rejeter dans le fossé d'en face toujours le long du chemin du Milieu.

Malgré l'absence de plan des réseaux de collecte des eaux sur le site présenté, la visite terrain a permis d'identifier rapidement l'origine du rejet aqueux marron-orange constaté par l'inspection à l'extérieur du site et son cheminement vers l'extérieur du site. En effet, le jour de la visite un caniveau présent à proximité de l'aire de dépotage et de stockage temporaire des IBC en extérieur et de la rétention des cuves aériennes de stockage est constaté rempli d'un rejet liquide d'eau marron-orange. Les IBC présents (environ une dizaine) sur l'aire de dépotage/stockage extérieure sont constatés vides. Interrogé sur l'origine de rejets aqueux présents dans le caniveau, l'exploitant a indiqué que le lavage des IBC se fait au jet d'eau au niveau de cette aire de dépotage/ stockage extérieure et que les rejets produits cheminent vers la rétention des cuves aériennes. Ces eaux de lavage chargées sont ensuite pompées depuis la rétention et renvoyées vers le caniveau de collecte avant de s'évacuer au travers une canalisation enterrée vers le fossé existant à l'arrière du site (côté chemin du Milieu).

Interrogé sur un traitement éventuel avant rejet, l'exploitant répond par la négative.

La couleur marron-orange constatée dans le rejet aqueux provient de la teinte de la mélasse. Compte tenu de la nature des additifs stockés dans les IBC subissant cette étape de lavage à l'eau, les rejets aqueux rejetés sont susceptibles de contenir de l'eau chargée en matières organiques.

Les eaux de lavage sont susceptibles d'être polluées (couleur, matière organique) et ne doivent pas être rejetées au milieu naturel sans traitement. L'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir rectifier cette situation immédiatement. Il indique que le lavage se fera dorénavant en assurant la collecte et la récupération des eaux ainsi produites et leur traitement en filière adaptée.

La mise en conformité, de l'interdiction d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, doit être apportée, par l'exploitant, accompagnée de tous éléments d'appréciation permettant de la justifier (consigne relative au lavage des IBC mise en place avec moyens de collecte des eaux récupérés, prestataire choisie pour la récupération et l'élimination des eaux, bordereaux de traitement....).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux des eaux collectées sur le site. L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux d'alimentation et de collecte tel que défini par l'article 4 ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
DBO5 (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/ + pH et couleur.
Constats : L'exploitant est tenu de faire réaliser, dans les jours ayant suivi la visite d'inspection, une analyse du rejet aqueux issu de l'opération de lavage des IBC, stockés sur l'aire de dépotage/stockage dédiée, constatée le jour de la visite. Cette analyse est réalisée a minima sur les paramètres listés ci-dessus. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Actions Correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] « - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Compte tenu des constats visuels et odorants réalisés par l'inspection explicités dans les points de contrôle ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives afin de supprimer les traces d'impact présentes dans les fossés à l'arrière du site de part et d'autre du chemin du Milieu (par nettoyage, curage..). De même, un nettoyage des caniveaux et canalisations présents sur le site ayant pu être impactés par l'accumulation des rejets aqueux colorés et chargés de matières organiques doit être réalisé. La liste des actions correctives retenues ainsi que les preuves de leurs réalisations effectives devront être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet